

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-483

CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 OCTOBRE 2003

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 NOVEMBRE 2003

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 18 NOVEMBRE 2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-483

STATIONNEMENT

Considérant que le Conseil juge nécessaire de mettre à jour le règlement 98-423 concernant la circulation et le stationnement et de le remplacer par deux règlements distincts afin de faciliter leurs mises en application;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2003;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Dugal et résolu qu'un règlement portant le numéro 03-483 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.- Interprétation

- 1.1 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
- 1.2 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
- 1.3 La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée tel qu'édicte par le présent règlement.

Article 2.- Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3.- Stationnements réservés aux personnes handicapées

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 4.- Stationnement d'hiver

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public en tout temps du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 5.- Pouvoir de faire déplacer

Les policiers de la sûreté du Québec, les personnes travaillant aux Services du greffe, de l'urbanisme, et des travaux publics ainsi que tout autre agent spécifiquement mandaté peuvent en vertu du présent règlement déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans les endroits prohibés en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement, mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 6.- Stationnement de voiture pour réparation ou entretien

- 6.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics ou dans un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 6.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics ou dans un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

Article 7.- Infractions et pénalités

- 7.1 Le Conseil autorise les policiers de la Sûreté du Québec et les personnes travaillant aux Services du greffe et de l'urbanisme ainsi que tout autre agent spécifiquement mandaté à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 7.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.
- 7.3 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 7.4 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 8.- Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 98-423 concernant la circulation et le stationnement dans les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et tous ses amendements, ainsi que toutes

dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

Article 9.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour conformément à la loi.

Adopté ce 10^e jour de novembre 2003.

Dany Barbeau, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

LISTE DES INTERDICTIONS DE STATIONNER

| CHEMINS | DESCRIPTIONS DES INTERDICTIONS |
|-----------------------------|--|
| Cul-de-sac | Toutes les aires de virage dans les chemins se terminant en cul-de-sac. |
| Saint-Edmond | De l'intersection chemin Whalen au numéro civique 409 du côté de la rivière des Hurons (Sud). |
| Whalen | De l'intersection chemin Saint-Edmond à l'aire de virage (des deux côtés du chemin). |
| de la Randonnée | Du numéro civique 42 à l'aire de virage (des deux côtés du chemin). |
| Crawford | Du pont de la rivière Hurons au numéro civique 25. |
| de l'Église | De la 1 ^{re} Avenue à la première entrée de l'école entre 7 h 30 et 15 h 30 stationnement interdit et arrêts interdits. |
| Jacques-Cartier Nord | Adjacent au pont du côté Ouest |